

Statuts de l'Association

« Pays de Retz Environnement »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 Siège social : St Père en Retz

I-BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1-

Il est fondé le 27 mars 2019 à St Père en Retz

l'**Association** : « **Pays de Retz Environnement** » P R E

L'Association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces agricoles naturels et urbains, ressources, milieux et habitats naturels qui les composent, les espèces animales et végétales qui les habitent et de manière générale la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances de toutes sortes, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, contre l'artificialisation et l'accaparement des terres agricoles, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle exerce son action prioritairement sur le territoire de la 9ème circonscription de Loire-Atlantique.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du territoire précité.

- Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

- Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à l'adresse d'un des membres du Conseil d'Administration en exercice

et se situe sur la commune de St Père en Retz.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2

- Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 1, notamment : la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales du territoire par des réunions et des campagnes publiques, la publication de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels, la participation aux actions publiques en matière d'environnement, les actions en justice.

II - MEMBRES ET ADHESIONS

Article 3 - L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Article 4

- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'instance décisionnelle qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don.
- Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation dont le montant est libre (minimum 1 euro).

Article 6 -

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- le décès
- La radiation prononcée par l'instance décisionnelle pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou non respect des statuts.

III – AFFILIATION

Article 7

- L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations de protection de l'environnement sur décision de l'instance décisionnelle.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9.

Lors de son Assemblée Générale Ordinaire, l'association pourvoit à l'élection d'un Conseil d'Administration composé de 6 à 20 membres.

Il est la direction collégiale de l'association et l'unique instance décisionnelle.

Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale dans la limite des buts de l'association.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

D'autre part, le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits répondront collectivement et solidairement de leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 10

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation au moins quatre fois dans l'année.

- Les décisions sont prises en priorité par consensus, à défaut par consentement et à défaut par vote majoritaire.

Le Conseil d'Administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,

- Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin un ou des représentants ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils .

Article 12

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration.

- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

- Lors de l'Assemblée Générale, le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée présente.

- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

- Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour

(soit les questions proposées par le CA dans la convocation , soit celles des membres demandées par courrier devant être arrivé un jour avant l'AG.)

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale Ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

- Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote constaté par correspondance.
- Pour pouvoir siéger, une Assemblée Générale doit comporter au moins 35% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième Assemblée Générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14

- Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

- Le Conseil d'Administration conserve seul à l'égard des membres de l'association, la responsabilité financière de sa gestion.

Article 16

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17

- L'adhésion à l'Association « **Pays de Retz Environnement** » (P.R.E) implique l'acceptation des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 27 mars 2019.

Fait à St Père en Retz, le 27 mars 2019

Les membres du Conseil d'Administration